Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 85/25- IX – CIV

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00732 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 6 juillet 2023,

ayant comparu par Maître Beatriz GARCIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat le 17 décembre 2024,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit TAPELLA du 6 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Vu l'arrêt N° 55/25 - IX - CIV du 5 juin 2025.

Pour rappel, le litige a trait à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée le 26 août 2019 par PERSONNE2.), sur base d'une ordonnance présidentielle du 19 août 2019, entre les mains de différents établissements bancaires pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 235.778,09 euros, sous réserve des intérêts conventionnels et légaux et des frais, au préjudice de PERSONNE1.), ainsi qu'à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du prédit montant à PERSONNE2.) au titre d'un prêt conclu entre parties en date du 28 septembre 2011.

Statuant sur l'appel interjeté par PERSONNE1.) le 6 juillet 2023 contre le jugement N°2023TALCH08/00083 du 3 mai 2023 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant dit la demande d'PERSONNE2.) partiellement fondée, l'action en paiement des intérêts échus antérieurement au 3 septembre 2014 prescrite et ayant, avant tout autre progrès en cause, invité PERSONNE2.) à verser un décompte détaillé en tenant compte des articles 2277 et 1254 du Code civil et plus particulièrement de la prescription des intérêts jusqu'au 2 septembre 2014, la Cour a, par arrêt N°55/25 - IX - CIV du 5 juin 2025, rejeté les moyens d'PERSONNE2.) tirés de la tardivité de l'appel et de l'irrecevabilité de l'appel au regard des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, reçu l'appel en la forme et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre à PERSONNE1.) de verser la plainte avec constitution de partie civile alléguée et de justifier de la mise en mouvement de l'action publique. Le surplus et les frais ont été réservés et l'affaire a été renvoyée devant le magistrat de la mise en état.

A la suite de cette révocation PERSONNE1.) n'a pas conclu.

PERSONNE2.) a demandé à la Cour de constater que l'appelant n'a pas versé de plainte avec constitution de partie civile et, partant, de prononcer la clôture de l'instruction et de rejeter l'exception de surséance soulevée dans ses conclusions notifiées le 18 avril 2024. Il conclut encore à l'irrecevabilité du moyen tiré de l'inapplicabilité des intérêts conventionnels et à la confirmation du jugement de première instance rendu le 3 mai 2023 en ce qu'il a dit sa demande partiellement fondée.

La partie intimée sollicite en tout état de cause l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 7 août 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 1er octobre 2025. L'affaire a été prise en délibéré à cette audience et les parties ont été informées de la date du prononcé.

Appréciation de la Cour

Quant à la surséance à statuer

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a, par conclusions notifiées le 18 avril 2024, informé la Cour qu'il entendait déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'PERSONNE2.) pour les mêmes faits que ceux actuellement en litige. En application de l'article 3 du Code de Procédure pénale il y aurait dès lors lieu à surséance à statuer.

La Cour constate que PERSONNE1.) n'a ni versé la plainte avec constitution de partie civile dont il a fait état, ni justifié de la mise en mouvement de l'action publique.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à surséance à statuer.

Quant à la validité du contrat de prêt

PERSONNE1.) fait grief au jugement de première instance en ce qu'il a retenu que l'écrit litigieux du 28 septembre 2011, intitulé *contrat de prêt*, est valable.

L'appelant réitère ses moyens exposés en première instance pour contester la validité du contrat de prêt. Il rappelle à cet égard que cet écrit ne respecte pas les formalités édictées par l'article 1326 du Code civil et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément, de sorte que même en admettant qu'il pouvait valoir commencement de preuve par écrit relatif au montant en principal de 100.000.- euros, il ne saurait être de nature à prouver l'engagement additionnel pris par lui de payer le montant supplémentaire de 150.000.- euros.

PERSONNE2.), en revanche considère que le contrat de prêt, dans la mesure où il comporte la mention « lu et approuvé » accompagnée de la signature de PERSONNE1.), remplit les formalités prévues à l'article 1326 du Code civil.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de retenir que l'écrit litigieux constitue un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par des éléments extrinsèques au contrat de prêt. Dans ce contexte il y aurait lieu de retenir que PERSONNE1.) ne conteste pas la remise de la somme de 100.000.- euros et qu'il a d'ores et déjà procédé à des remboursements partiels.

C'est pour de justes motifs que la Cour adopte que le tribunal a considéré que le contrat de prêt d'argent étant un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée, l'acte sous seing privé qui le constate est soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil.

Il est constant en cause que l'écrit du 28 septembre 2011 ne comporte pas la mention manuscrite de la somme d'argent prêtée en toutes lettres tel que prescrit par l'article 1326 du Code civil.

Il est cependant de jurisprudence constante que ce défaut lui enlève simplement la force probante qui lui est normalement attachée. En revanche, il a la valeur d'un commencement de preuve par écrit, dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu de l'article 1347 du même code.

Force est de constater que l'écrit du 28 septembre 2011, irrégulier au regard de l'article 1326 du Code civil, vaut en l'espèce commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil dans la mesure où ce document énonce clairement que la somme y spécifiée reçue par PERSONNE1.) d'PERSONNE2.) constitue un prêt et que PERSONNE1.) doit la rembourser avec les intérêts de 5% l'an, augmentée d'un montant de 150.000.- euros.

A cet égard, la Cour donne à considérer que l'affirmation de PERSONNE1.) de s'être vu remettre la somme de 100.000.- euros en amont de la signature dudit contrat de prêt n'est étayée par aucun élément de preuve et doit être écartée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste ni sa signature sur le document litigieux, ni la remise de la somme de 100.000.- euros, la condition d'origine de l'article 1347 du Code civil se trouve remplie.

La Cour se rapporte à ce sujet aux développements des juges de première instance qui ont conclu que les virements effectués par PERSONNE1.) constituent le complément de preuve requis au sens de l'article 1347 du Code civil.

L'appel de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé de ce chef et le jugement déféré est à confirmer quant à ce point.

Quant à l'étendu de l'engagement

PERSONNE1.) critique le jugement de première instance encore en ce qu'il n'a pas retenu l'absence de cause s'agissant du montant supplémentaire de 150.000.- euros à payer.

PERSONNE2.), en revanche, soutient que la cause de l'obligation de payer le montant de 150.000.- euros résiderait dans la réalisation d'un important projet immobilier que le prêt de la somme de 100.000.- euros lui aurait permis de financer. Il donne encore à considérer que le contrat de prêt énonce un *besoin immédiat d'argent* dans le chef de l'emprunteur PERSONNE1.).

Ce fait est contesté par PERSONNE1.) qui soutient que ces allégations d'PERSONNE2.) ne seraient pas corroborées par les pièces versées au dossier. Les documents relatifs à un contrat de réservation d'une maison individuelle à vendre en état futur d'achèvement sur lesquels PERSONNE2.)

se base à l'appui de ses dires ne seraient pas signés et ne sauraient dès lors valoir comme élément de preuve.

A titre subsidiaire PERSONNE1.) souligne que les documents versés par la partie intimée pour établir la cause de l'obligation de rembourser la somme de 150.000.- euros sont établis au nom de la société SOCIETE2.) et même, en admettant qu'il a été l'administrateur-délégué de cette société, il s'agirait de deux personnes juridiques indépendantes.

Il souligne encore que le document litigieux du 28 septembre 2011 ne renseigne pas la cause et qu'au vu de l'absence de cause il ne serait pas en mesure de prouver qu'aucune cause n'existe quant à cet engagement.

La Cour renvoie à l'article 1131 du Code civil qui dispose que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

L'article 1132 du même code dispose que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Le contrat doit présenter un intérêt pour celui qui s'oblige. En d'autres termes, le juge doit vérifier si l'obligation d'une partie à un fondement juridique, mais il n'a pas à contrôler si son obligation est équilibrée par la contreprestation (v. Droit civil, les obligations, Malaurie et Aynes, éd. 1994/1995, n°511).

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour voir dans l'article 1132 du Code civil l'énoncé d'une présomption d'existence et de licéité de la cause, malgré le silence de l'acte, de sorte que la charge de la preuve en relation avec la cause, que ce soit celle de son inexistence, de son illicéité ou de son immoralité, repose sur celui qui demande l'annulation de l'acte ou qui prétend échapper à une condamnation en exécution ou en dommages et intérêts (cf. Jurisclasseur civil, sub. art. 1131 à 1133, fasc 10, n° 55).

En l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée par l'appelant.

La Cour rappelle encore que la cause objective est le but immédiat qui a déterminé le contractant à s'obliger. Elle est, dans le contrat synallagmatique, la contre-prestation escomptée. Lorsque le contrat de prêt est un contrat réel, la cause de l'obligation de l'emprunteur réside donc dans la remise des fonds prêtés (cf. Jurisclasseur commercial, fasc. 355, no.89).

La remise de la somme de 100.000.- euros ne saurait être contestée en l'espèce de sorte que la cause de l'obligation de PERSONNE1.) réside dans la remise des fonds.

Le jugement de première instance est dès lors encore à confirmer, bien que pour d'autres motifs, en ce qu'il a rejeté ce moyen soulevé par PERSONNE1.).

Quant au moyen tiré de l'article 1907-1 du Code civil

PERSONNE1.) fait encore grief au jugement de première instance en ce qu'il n'a pas retenu que, par les conditions de remboursement stipulées dans le contrat de prêt, le prêteur s'est fait promettre un intérêt ou un avantage excédant manifestement l'intérêt normal compte tenu de la couverture du prêt.

Il explique à cet égard qu'il serait manifeste que l'exigence d'un remboursement de la somme prêtée avec un taux d'intérêt de 5 % l'an, augmenté d'un montant de 150.000.- euros constituerait un excès manifeste. De plus, la deuxième condition prévue par l'article 1907-1 du Code civil serait également remplie dans la mesure où PERSONNE2.) aurait profité de la situation d'urgence dans laquelle l'appelant se serait trouvé, à savoir un besoin urgent d'argent dans son chef. Il aurait exploité sa détresse financière. Il serait par conséquent justifié de réduire les obligations de PERSONNE1.) au seul remboursement du capital prêté.

Aux termes de l'article 1907-1, alinéa 1, du Code civil : « *Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si , en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal* ».

Il résulte de la lecture de l'article 1907-1 du Code civil que, pour que la stipulation d'un taux d'intérêt puisse être privée d'effet par le tribunal, deux conditions doivent être réunies cumulativement : un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et un abus de la faiblesse de l'emprunteur par le prêteur.

La Cour renvoie ici encore à la motivation des juges de premier degré, qui ont conclu que la deuxième condition ne serait pas donnée en l'espèce alors que PERSONNE1.) reste en défaut d'expliquer en quoi il se serait trouvé, lors de la conclusion du contrat de prêt, dans un état de gène, de légèreté ou d'inexpérience.

Le jugement de première instance est dès lors encore à confirmer quant à ce point.

<u>Quant aux intérêts conventionnels</u>

L'appelant fait valoir que ce serait à tort que les juges de première instance ont retenu qu'il y aurait lieu à application du taux d'intérêt conventionnel de 5% et ce à compter du 3 septembre 2014.

Il fait valoir dans ce contexte que par le libellé de l'article 2 du contrat de prêt les parties auraient entendu appliquer le taux d'intérêt conventionnel de 5% l'an sur le montant de 100.000.- euros que pendant la durée du prêt, donc jusqu'au 28 juin 2012, le prêt ayant été conclu pour une durée de neuf mois.

Aucun intérêt conventionnel de retard n'aurait été prévu par ledit contrat en cas de non-remboursement de la somme à l'échéance.

En application de l'article 2277 du Code civil, la demande de ce chef serait dès lors prescrite depuis le 3 septembre 2014, l'assignation devant le tribunal d'arrondissement ayant été lancée le 3 septembre 2019.

A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer que des intérêts pourraient s'appliquer au-delà de la durée du prêt, il y aurait lieu d'appliquer tout au plus les intérêts au taux légal tout en tenant compte de la prescription de la demande pour la période antérieure au 3 septembre 2014.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de ce moyen en application du principe de l'estoppel qui interdirait à PERSONNE1.) de se contredire. La partie intimée précise à l'appui de ce moyen que PERSONNE1.) a soutenu en première instance que le point de départ de l'action en paiement des intérêts se situant à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, soit le 28 juin 2012 de sorte que cette demande serait prescrite depuis le 28 juin 2017, alors qu'en instance d'appel il fait valoir que le taux d'intérêt conventionnel serait applicable tout au plus pendant la durée du prêt.

S'agissant de la fin de non-recevoir de l'estoppel opposée par PERSONNE2.), la Cour considère que ce principe ne saurait être utilisé pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense. Le débat judiciaire est, en effet, tel qu'en fonction de l'évolution de l'instance de nouveaux faits surgissent, de nouvelles preuves sont apportées et de nouveaux moyens sont proposés. Il est donc permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, Editions Paul Bauler, n°611).

En outre, le fait que PERSONNE1.) a fait valoir en instance d'appel qu'il y aurait lieu de limiter l'application des intérêts conventionnel à la durée du prêt et non pas au-delà, constitue un changement de moyens de défense qui est parfaitement permis.

En effet, la jurisprudence luxembourgeoise, à l'instar de la jurisprudence française, accorde aux parties la possibilité de se contredire, même en instance appel. Un nouveau moyen de défense au fond peut être invoqué quand bien même il serait en totale contradiction avec un moyen de défense développé antérieurement. La sanction du principe de l'estoppel étant la fin de non-recevoir, celle-ci ne peut être opposée qu'aux demandes et non aux simples moyens de défense (cf. JurisClasseur, Procédure civile, Fasc. 600-30 : MOYENS DE DÉFENSE – Généralités).

La fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel est dès lors à rejeter.

En ce qui concerne l'étendue de l'obligation au titre des intérêts conventionnels, la Cour rappelle que l'intérêt court non pas jusqu'à l'échéance des sommes prêtées mais jusqu'à leur paiement effectif. L'intérêt

conventionnel joue donc, entre l'échéance et le paiement effectif, le rôle d'une indemnité de retard (cf. JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1905 à 1908 - Fasc. 1 : Prêt à intérêt)

La Cour rejoint l'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énerver lesdites conclusions, correcte en appel.

En application de l'article 2277 alinéa 2 du Code du travail, l'action en paiement des intérêts conventionnels est dès lors prescrite pour la période antérieure au 3 septembre 2014, étant rappelé que l'assignation a été introduite devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 septembre 2019.

A cet égard il y a encore lieu de préciser que conformément au libellé du contrat de prêt, les intérêts au taux conventionnel de 5% ne s'appliquent qu'à la somme de 100.000.- euros.

Finalement, l'appelant soutient encore que dans la mesure où PERSONNE2.) ne lui aurait jamais adressé une demande de remboursement du prêt tel que prévu à l'article 3 du contrat de prêt, la demande d'PERSONNE2.) serait à rejeter et le jugement de première instance à réformer.

A l'instar de la partie intimée la Cour renvoie à l'article 1146 du Code civil qui dispose que : « *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.* »

Dans la mesure où le contrat de prêt était conclu pour une durée de neuf mois et prévoyait ainsi comme date de remboursement le 28 juin 2012, il y a lieu de retenir que le créancier n'a pas besoin de mettre en demeure le débiteur alors que la seule inexécution à cette date met le débiteur en demeure de plein droit.

La Cour note encore que sur base des pièces versées les remboursements effectués à ce jour par PERSONNE1.) s'élèvent au montant de 45.000.- euros, ses allégations quant à un remboursement de 94.000.- euros n'étant pas établies par des pièces.

Le jugement déféré est par conséquent encore à confirmer en ce qu'il a retenu le remboursement d'un montant de 45.000.- euros par PERSONNE1.) sur le prêt lui accordé.

C'est encore à juste titre que le tribunal a retenu que les différents paiements effectués par PERSONNE1.) doivent d'abord être retranchés des intérêts et ensuite du capital, eu égard aux dispositions des articles 2277 et 1254 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, la Cour approuve également le tribunal d'avoir déclaré partiellement fondée la demande d'PERSONNE2.) et invité ce dernier à verser un nouveau décompte détaillé en tenant compte de la prescription des intérêts conventionnels jusqu'au 2 septembre 2014.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

La Cour relève enfin que la détermination du quantum de la créance litigieuse est encore en cours en première instance et a de ce fait été réservée et décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction, de renvoyer le litige en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'ensemble des demandes afférentes est à rejeter.

Les frais et dépens de l'instance d'appel sont à laisser à charge de PERSONNE1.), appelant succombant. Ceux de première instance ayant été réservés, ils le seront encore pour qu'il y soit statué à l'issue de l'instance à laquelle ils se rattachent.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en prosécution de cause de l'arrêt N° 55/25 - IX - CIV du 5 juin 2025 ;

dit qu'il n'y a pas lieu à surséance à statuer ;

confirme le jugement entrepris ;

renvoie le dossier devant la juridiction de première instance en prosécution de cause ;

déboute les deux parties de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société SOCIETE3.) SARL, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.